

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2024-091 en date du 29 mars 2024

ARRÊTÉ PORTANT NETTOYAGE, ÉVACUATION DE DÉCHETS ET DÉRATISATION  
AU SEIN DE LA COPROPRIÉTÉ VAL GRIGNY SISE 6, 6 BIS ET 6 TER AVENUE DES TUILERIES  
91350 GRIGNY

Le Maire de la Ville de Grigny,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne approuvé par Arrêté du Commissaire de la République de l'Essonne n°83-8482 du 12 décembre 1983, plus particulièrement son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

**Vu** l'état des lieux dressé par la Ville de GRIGNY en date du 25 mars 2024 permettant de mettre en exergue l'accumulation de déchets, notamment putrescibles, qui accentuent la prolifération de rats aux abords des bâtiments et qui constituent un risque important pour la santé des occupants de la copropriété,

**Vu** le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception ainsi que par courriel envoyé en date du 25 mars 2024 demandant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Val Grigny, représenté par son syndic de copropriété FONCIA PERROTTE, de remédier à ces problématiques en prenant soin de procéder au nettoyage des déchets ainsi qu'à une dératisation sous le délai strict de 48 heures à compter de la réception du courrier de mise en demeure, compte tenu de l'urgence sanitaire que cela implique en matière de salubrité publique,

**Vu** l'absence de réponse du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Val Grigny représenté par FONCIA PERROTTE dans le délai strict qui lui était imparti,

**Considérant** que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Val Grigny, représenté par FONCIA PERROTTE, est responsable du maintien en bon état d'usage des parties communes de la copropriété,

**Considérant** que l'accumulation de déchets, notamment putrescibles, qui accentuent la prolifération de rats au sein de la copropriété VAL GRIGNY sise 6,6 Bis et 6 Ter avenue des Tuileries, est de nature à compromettre la santé et la sécurité des occupants, des riverains et des passants,

**ARRETE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Val Grigny, représenté par FONCIA PERROTTE, situé 3 bis rue Florian à SCEAUX (92330), est mis en demeure de procéder au nettoyage des déchets et à une dératisation au sein de la copropriété Val Grigny sise 6, 6 Bis et

6 Ter avenue des Tuileries sous un délai strict de 48 heures à compter de la réception du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites de nettoyage des déchets identifiés par la Ville de GRIGNY, aux frais du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Val Grigny, représenté par FONCIA PERROTTE.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, rejet qui peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Grigny et sur le site internet de la Ville.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Val Grigny, représenté par FONCIA PERROTTE, par courrier recommandé avec accusé de réception

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame la Responsable de la Trésorerie de Grigny auprès de la direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne.

Publié le : 05 AVR. 2024

Le Maire,



Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**